

Provisoire

Réservé aux participants

6 janvier 2022

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-douzième session (Deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3558^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 3 août 2021, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Chapitre VI. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État
(suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fr@un.org).



Présents :

Président : M. Hmoud
Membres : M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 5.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session
(suite)

Chapitre VI. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État
(suite) (A/CN.4/L.946, A/CN.4/L.946/Add.1 et A/CN.4/L.946/Add.2)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VI du projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.946](#).

Paragraphe 16

M. Park dit que, pour plus de clarté, il faudrait ajouter, au début de la première phrase du texte anglais, après « Nevertheless », le membre de phrase « The Special rapporteur considered ».

Le paragraphe 16, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 17 à 27

Les paragraphes 17 à 27 sont adoptés.

Paragraphe 28

M. Tladi dit que dans la dernière phrase, le membre de phrase « Nombre d'entre eux ont estimé que cela avait permis » pourrait être remplacé par « notant que ces consultations avaient permis », car ce point ne suscite pas de controverse.

Le paragraphe 28, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 29

M. Park propose de remplacer, dans la quatrième phrase, le libellé « le sujet gardé à l'examen le plus longtemps » par « un des sujets gardés à l'examen le plus longtemps ».

M. Tladi dit que, dans l'avant-dernière phrase, en anglais, il faudrait ajouter les mots « by some members » après les mots « it was suggested », une divergence d'opinions entre les membres ayant été observée sur ce point.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) souscrit à la proposition de M. Tladi. Pour répondre à la préoccupation de M. Park, dans la quatrième phrase du texte anglais, la formule « au cours des trois derniers quinquennats » pourrait peut-être être insérée après « gardé à l'examen le plus longtemps », la Commission ayant effectivement consacré davantage de temps à l'examen d'autres sujets.

Sir Michael Wood indique qu'une solution simple consisterait peut-être à adopter le libellé « ce qui en faisait actuellement le sujet gardé à l'examen le plus longtemps ».

M. Murphy dit qu'il appuie la proposition de Sir Michael Wood. Il comprend l'argument de M. Tladi, mais si la solution de celui-ci était retenue, il faudrait aussi modifier plusieurs autres phrases ayant une formulation similaire, rien que dans ce paragraphe. Dans l'avant-dernière phrase, la formule « certains ont dit » donne à entendre qu'un ou plusieurs membres ont fait la suggestion qui suit, pas que tous les membres partagent cette opinion.

M. Tladi dit que, par le passé, le rapport faisait mention de toutes divergences de vues sur des points particulièrement importants.

M. Jalloh dit qu'il appuie la proposition de M. Park, mais la proposition de Sir Michael Wood d'insérer l'adverbe « actuellement » dans la quatrième phrase est quelque peu superflue étant donné qu'il est indiqué au début de la phrase que « le sujet était inscrit au programme de travail de la Commission depuis 2007 ». Il pense comme M. Tladi qu'il est important d'ajouter les mots « by some members » dans l'avant-dernière phrase de l'anglais.

M. Murphy dit qu'il croit comprendre qu'en général, lorsque la Commission s'exprime en anglais à la voix passive, elle ne dit pas qui est l'auteur de la suggestion rapportée, ni combien de membres l'approuvent. L'emploi du passif donne à entendre en soi que les membres ne sont pas tous intervenus.

Sir Michael Wood dit qu'il partage l'avis de M. Murphy sur le principe, mais dans la pratique, compte tenu de l'importance particulière de la question, il souscrit à la proposition de M. Tladi d'ajouter la formule « by some members ».

M. Murphy suggère d'utiliser la voix active dans le texte anglais et de reformuler le début de l'avant-dernière phrase comme suit : « In that connection, some members suggested that ».

M. Zagaynov dit que, par souci de cohérence avec la deuxième phrase du paragraphe, il faudrait écrire « a number of members » plutôt que « some members ».

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter les modifications qui viennent d'être proposées par MM. Murphy et Zagaynov.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 29, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 30

M. Forteau dit que dans la dernière phrase, il faudrait remplacer « projet d'articles » par « projet d'article », car seul le projet d'article 18 est concerné.

M. Park dit que, dans la cinquième phrase du texte anglais, l'adverbe « often » est bizarrement placé. Il pourrait peut-être être déplacé de telle manière que la phrase se lise comme suit : « The point was made that international criminal courts must exercise their jurisdiction often in reliance on States ». Dans l'avant-dernière phrase du texte anglais, l'adjectif « horizontal » qui précède le mot « obligations » devrait être placé entre guillemets.

M^{me} Lehto dit que la préoccupation exprimée par M. Park en ce qui concerne la cinquième phrase du texte anglais pourrait peut-être être dissipée si on reformulait le passage concerné comme suit : « international criminal courts must often rely on States to exercise their jurisdiction ».

M. Rajput dit que la reformulation proposée par M^{me} Lehto rendrait la cinquième phrase plus claire. Il faudrait peut-être aussi, dans l'avant-dernière phrase du texte anglais, ajouter l'expression « by some members » au membre de phrase « It was also noted » afin de rendre plus fidèlement compte des débats.

M. Jalloh dit qu'il appuie la proposition de M^{me} Lehto et n'est pas opposé à l'ajout que M. Rajput propose de faire à l'avant-dernière phrase du texte anglais. En outre, il pourrait être utile, pour plus de précision, de modifier cette phrase de sorte qu'elle se lise « le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, avait imposé ».

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter les modifications proposées par M. Park, M^{me} Lehto, M. Rajput et M. Jalloh.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 30, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 31

Le paragraphe 31 est adopté.

Paragraphe 32

M. Rajput dit qu'il souhaiterait savoir si la huitième phrase (« Plusieurs membres ont souligné que si des États pouvaient mutuellement convenir de ne pas reconnaître certaines immunités, ils ne pouvaient pas pour autant étendre cette non-reconnaissance aux États non parties au traité ») fait référence de manière générale à tous les traités ou renvoie précisément au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

M. Forteau dit que, dans la huitième phrase, l'expression « au traité » pourrait être remplacée par « à leur accord ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que la huitième phrase renvoie non seulement au Statut de Rome, mais aussi à d'autres instruments qui entraînent la renonciation réciproque à l'immunité entre deux ou plusieurs États. Elle n'a donc pas d'objection à la proposition de M. Forteau.

M. Rajput dit qu'il n'est pas convaincu que, dans ce contexte, « accord » soit le mot juste, le terme « traité » s'entendant habituellement d'un accord assorti de certaines formalités.

Sir Michael Wood dit que la formulation la plus simple serait peut-être « si des États pouvaient mutuellement convenir de ne pas reconnaître certaines immunités, ils ne pouvaient pas pour autant étendre cette non-reconnaissance aux États tiers ».

M. Zagaynov dit que, bien qu'il soit pleinement d'accord avec la formulation initiale proposée par la Rapporteuse spéciale, il n'est pas opposé à la proposition de Sir Michael Wood. Toutefois, si celle-ci est retenue, il faudrait employer « autres États » plutôt que « États tiers ».

Le paragraphe 32, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 33

M. Tladi propose d'insérer, après la première phrase, une nouvelle phrase se lisant comme suit : « Certains membres ont estimé que le projet d'article 18 proposé pouvait être compris comme une approbation de l'arrêt ». La deuxième phrase serait alors remaniée comme suit : « Ces membres ont observé que cet arrêt reposait sur un raisonnement fautif et avait suscité la controverse ».

M. Jalloh est d'avis que la proposition de M. Tladi poserait problème pour certains membres, lui-même compris. Pour mieux refléter les différents avis exprimés lors des débats, on pourrait ajouter dans la deuxième phrase, après « controverse », le membre de phrase « et certains autres membres n'étaient pas d'accord avec cette opinion ».

Sir Michael Wood, appuyé par **M. Grossman Guilloff**, propose que l'adoption du paragraphe 33 soit reportée afin de donner aux membres directement intéressés par la question le temps de se concerter.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) convient qu'il faut engager des consultations informelles sur ce paragraphe pour qu'il soit plus représentatif des avis exprimés lors des débats.

Le paragraphe 33 est laissé en suspens.

Paragraphe 34

M. Tladi, se référant à la septième phrase, dit qu'il n'est pas d'usage que la Commission indique qu'une proposition a été faite par « un membre ». Il propose donc de remplacer le segment « Un membre a proposé d' » par « Il a été dit qu'il fallait ».

M. Forteau dit qu'étant donné que la proposition en question est placée entre guillemets, il est logique de préciser qu'elle émane d'un membre.

M^{me} Oral, appuyée par **M. Vázquez-Bermúdez**, **Sir Michael Wood** et **M. Jalloh**, propose, à titre de compromis, de remanier le texte comme suit : « Il a été proposé de préciser le texte de sorte qu'il se lise comme suit ».

Le paragraphe 34, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 35

Sir Michael Wood propose de placer la troisième phrase entre les première et deuxième phrases.

Le paragraphe 35, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 36 à 38

Les paragraphes 36 à 38 sont adoptés.

Paragraphe 39

M. Park dit qu'il n'est pas certain que, dans la deuxième phrase, la référence à « l'article 15 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité » soit correcte. Il croit comprendre qu'il faut continuer de parler de « projet d'articles » quand on fait référence au titre du texte, mais les titres des articles eux-mêmes ne doivent plus être précédés du mot « projet ».

M. Llewellyn (Secrétaire de la Commission) indique que, si la pratique passée n'est pas homogène, les articles restent généralement à l'état de projet jusqu'à ce qu'ils soient annexés à une résolution de l'Assemblée générale.

M. Jalloh déclare que les projets de conclusion sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), également mentionnés au paragraphe 39, sont toujours appelés « projets ». Il faudrait donc, par souci de cohérence avec le reste du paragraphe, aussi appeler « projets » les projets d'article sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

M. Murphy dit que, bien que certains arguments plaident en faveur de la suppression des mots « projet de » de la formule « projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », il vaut mieux préserver la cohérence au sein du paragraphe.

Le Président dit qu'il croit comprendre que les membres souhaitent conserver le libellé « l'article 15 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 39 est adopté.

Paragraphes 40 à 43

Les paragraphes 40 à 43 sont adoptés.

Paragraphe 44

M. Forteau dit que, dans la troisième phrase, le membre de phrase « la suspension des procédures en attendant le règlement du différend » devrait être modifié comme suit : « la suspension des procédures internes en attendant le règlement du différend entre les États ». À la fin de la huitième phrase, il faudrait ajouter le membre de phrase « visant à suspendre les procédures internes ».

M. Park dit que, dans la quatrième phrase, la traduction française de la formule « extremely deferential » devrait peut-être être plus proche de l'original.

M. Rajput, soutenu par **M. Forteau**, dit que, dans l'anglais, l'adverbe « extremely » devrait être supprimé.

M. Murphy propose de remplacer, dans l'anglais, l'adverbe « extremely » par « overly ». Dans la troisième phrase, la formule « Un membre a fait remarquer » devrait être modifiée compte tenu de la décision qui a été prise concernant le libellé du paragraphe 34.

Sir Michael Wood dit qu'il serait préférable de remplacer l'adverbe « extremely » par « particularly » dans le texte anglais.

Le paragraphe 44, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 45

M. Forteau indique que, dans la première phrase, la formulation « obligations existantes d'accepter les procédures de règlement des différends » devrait être remplacée par la formule « clauses compromissaires existantes ».

Le paragraphe 45, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 46

Le paragraphe 46 est adopté.

Paragraphe 47

M. Jalloh dit que, dans la deuxième phrase, le sens de la formule « le caractère formel » n'est pas clair.

M. Forteau propose de remplacer cette formule par les mots « la forme ».

Le paragraphe 47, tel que modifié, est adopté.

3. *Conclusions de la Rapporteuse spéciale*

Paragraphe 48

Le paragraphe 48 est adopté.

Paragraphe 49

M. Forteau, appuyé par **M^{me} Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) et **Sir Michael Wood**, dit que, dans l'avant-dernière phrase, le sens de la formule « au cours des deux quinquennats précédents » n'est pas clair.

M. Vázquez-Bermúdez propose de remplacer cette formule par les mots « pendant le quinquennat en cours et le précédent ».

Le paragraphe 49, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 50 et 51

Les paragraphes 50 et 51 sont adoptés.

Paragraphe 52

M. Murphy dit avoir été surpris de lire, dans la dernière phrase du paragraphe, les mots « permettrait à la Commission de dissiper la confusion qui règne dans le débat sur l'immunité devant les tribunaux pénaux nationaux et les juridictions pénales internationales ». Il avait cru comprendre que la Commission était convenue de ne pas tenter de dissiper cette confusion.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que l'idée pourrait être mieux rendue par la formule « permettrait à la Commission d'éviter la confusion qui règne dans le débat sur l'immunité devant les tribunaux pénaux nationaux et les juridictions pénales internationales ».

Sir Michael Wood propose le libellé « permettrait à la Commission d'éviter d'entrer dans le débat sur l'immunité entre les tribunaux pénaux nationaux et les juridictions pénales internationales ».

M. Murphy, appuyé par **M^{me} Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale), dit que le débat n'est pas « entre » les tribunaux pénaux nationaux et les juridictions pénales internationales et concerne en fait la manière dont l'immunité fonctionne « devant » ces deux types de juridiction.

Le paragraphe 52, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 53 à 61

Les paragraphes 53 à 61 sont adoptés.

Le Président invite la Commission à examiner la partie du chapitre VI du projet de rapport publié sous la cote [A/CN.4/L.946/Add.1](#).

- C. *Texte des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État provisoirement adoptés à ce jour par la Commission*
2. *Texte des projets d'article et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-douzième session*

Commentaire du projet d'article 8 ante (Application de la quatrième partie)

M. Forteau dit que l'intitulé « Quatrième partie » devrait être inséré au-dessus du titre « Projet d'article 8 ante ».

Paragraphe 1

M. Murphy dit que la dernière phrase du paragraphe 3 devrait devenir la troisième phrase du paragraphe 1. Le début de la phrase devrait être remanié comme suit : « Il convient de rappeler que la Commission a assorti les titres des deuxième et troisième parties d'une note de bas de page ».

Sir Michael Wood dit que la deuxième phrase du paragraphe 1, qui précise que le projet d'article 8 ante vise à « définir le champ d'application de la quatrième partie par rapport aux deuxième et troisième parties », manque de clarté. Afin de mieux rendre compte des échanges que la Commission a eus au sujet de la quatrième partie, il faudrait ajouter au paragraphe 1 une phrase indiquant que le projet d'article 8 ante a vocation à préciser que la quatrième partie concerne uniquement les procédures pénales engagées contre des représentants (anciens ou en fonction) d'un État étranger et qui relèvent des deuxième et troisième parties.

M. Forteau dit que, dans la première phrase du paragraphe 1, la formule « intitulée "Dispositions et garanties procédurales" » devrait être supprimée, car la Commission n'a pas encore adopté de titre pour la quatrième partie.

M. Tladi dit qu'il ne semble y avoir aucune raison substantielle d'ajouter la phrase proposée par Sir Michael Wood. Étant donné que première partie ne fait pas référence à des procédures pénales, il n'est pas nécessaire de préciser que la quatrième partie concerne uniquement les procédures pénales relevant des deuxième et troisième parties.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle convient que, comme la Commission n'a pas encore adopté de titre pour la quatrième partie, il faudrait à ce stade supprimer toute référence au titre proposé pour cette partie.

Elle estime que la préoccupation exprimée par Sir Michael Wood en ce qui concerne le champ d'application de la quatrième partie est déjà prise en considération dans la deuxième phrase du paragraphe 1. Elle propose néanmoins de modifier légèrement la phrase de sorte à préciser que le projet d'article 8 ante vise à définir le champ d'application de la quatrième partie, en particulier par rapport aux deuxième et troisième parties, qui traitent respectivement de l'immunité *ratione personae* et de l'immunité *ratione materiae*. Elle n'est pas favorable à l'insertion de l'expression « procédures pénales », pour les raisons exposées au paragraphe 8 du commentaire du projet d'article 8 ante. Enfin, elle trouve que déplacer la dernière phrase du paragraphe 3 au paragraphe 1, comme le propose M. Murphy, poserait problème en ce que l'ordre dans lequel les idées sont présentées dans le commentaire s'en trouverait modifié. Elle se demande s'il serait acceptable d'ajouter une explication à la fin du paragraphe 1 et de dire que la Commission a déjà précisé le lien qui existe entre la quatrième partie et les deuxième et troisième parties à sa soixante-neuvième session, dans la note de bas de page figurant au paragraphe 3.

M. Forteau dit comprendre la préoccupation de Sir Michael Wood, mais est néanmoins d'avis de conserver le libellé du paragraphe 1 dans sa forme actuelle.

Sir Michael Wood se demande si le fait d'aligner davantage le texte anglais sur la version espagnole n'apporterait pas plus de clarté à la phrase. Dans la version anglaise, il faudrait ajouter les mots « application of » après « scope of » de sorte que le début de la phrase se lise comme suit : « Its purpose is to define the scope of application of Part Four ». Le projet d'article 8 ante soulève deux points importants : premièrement, la quatrième partie concerne tant les représentants en fonction que les anciens représentants ; deuxièmement,

elle ne concerne les anciens représentants que lorsque la question de l'immunité se pose, autrement dit lorsque les deuxième et quatrième parties entrent en ligne de compte. Il pourrait être utile de le préciser quelque part dans le commentaire. Pour l'instant, l'insertion dans la version anglaise des mots « application of » rendrait le texte plus clair, tout comme l'ajout de la phrase proposée par la Rapporteuse spéciale.

M. Murphy fait savoir qu'à son avis, la dernière phrase du paragraphe 3, concernant la décision de la Commission d'assortir les titres des deuxième et troisième parties d'une note de bas de page, ne cadre pas avec le reste du paragraphe, où il est dit que selon certains membres de la Commission, lui-même compris, aucune des dispositions et garanties procédurales énoncées dans la quatrième partie ne trouverait à s'appliquer à l'égard du projet d'article 7. C'est pourquoi il propose de déplacer cette phrase dans le paragraphe 1. Il semble plus logique de mentionner la note de bas de page plus avant dans le commentaire, car cela expliquerait le contexte dans lequel la décision d'adopter le projet d'article 8 *ante* a été prise.

M. Jalloh dit qu'il approuve l'insertion, dans la version anglaise, des mots « application of » et du texte proposé par la Rapporteuse spéciale, et que la préoccupation soulevée par Sir Michael Wood en ce qui concerne les anciens représentants est suffisamment prise en considération aux paragraphes 5 et 8 du commentaire. Il est favorable à la proposition de M. Murphy de déplacer la dernière phrase du paragraphe 3 pour en faire la troisième phrase du paragraphe 1.

Le Président suggère que, puisque plusieurs modifications ont été proposées, le paragraphe 1 soit laissé en suspens le temps que la Commission établisse un texte définitif.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2

M. Tladi dit que, dans la deuxième phrase, il préférerait une formulation plus conforme à la manière dont les divergences d'opinions entre les membres de la Commission ont été reflétées dans les commentaires précédents, car le libellé actuel donne à entendre que quelque chose se cache derrière les désaccords mentionnés. En outre, la question est déjà abordée au paragraphe 7, alors qu'elle ne devrait l'être qu'une seule fois dans le commentaire. Si on maintient la référence qui y est faite au paragraphe 2, alors la phrase devrait simplement indiquer que, selon une opinion, les dispositions et garanties procédurales sont particulièrement pertinentes s'agissant du projet d'article 7.

M. Park, se référant aux paragraphes 3 et 4, dit qu'il est étrange qu'un commentaire contienne autant d'informations sur les débats de la Commission. Il propose d'insérer un appel de note à la fin du paragraphe 2 et de déplacer les paragraphes 3 et 4 dans la note de bas de page.

M. Murphy dit qu'il ne souscrit pas à la proposition de M. Park. Dans son esprit, les paragraphes 3 et 4 reflètent utilement les divergences d'opinions qui sont à l'origine même du projet d'article 8 *ante*. La Rapporteuse spéciale a tenté de résumer au paragraphe 3 l'opinion que lui-même et d'autres membres ont défendue, au paragraphe 4 le point de vue opposé, soutenu par d'autres membres, et au paragraphe 5 le compromis qui a été trouvé, à savoir l'adoption du projet d'article 8 *ante*. C'est un bon moyen d'expliquer à la Sixième Commission la raison d'être du projet d'article 8 *ante*, qui ne faisait pas partie de la proposition initiale. En ce qui concerne la proposition de M. Tladi, l'orateur est d'avis que le paragraphe 2 est une bonne introduction aux paragraphes 3 et 4 et devrait donc rester inchangé.

M. Saboia, appuyé par **M. Ruda Santolaria**, dit qu'il convient que le paragraphe 2 reflète correctement les discussions tenues en 2019 et explique pourquoi le projet d'article 8 *ante* est nécessaire. En outre, ce paragraphe introduit utilement le reste du commentaire.

M. Tladi dit qu'il retire sa proposition.

Sir Michael Wood dit qu'il aurait préféré supprimer les paragraphes 3 et 4 dans leur intégralité. En ce qui concerne le paragraphe 2, il suggère de remplacer, dans l'anglais, les mots « differences of interpretation » par ceux employés au paragraphe 5, à savoir « divergence of views ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle pense comme Sir Michael Wood que le libellé du paragraphe 2 devrait être harmonisé avec celui du paragraphe 5. Dans le texte espagnol, le membre de phrase « interpretaciones distintas por parte de » devrait donc être remplacé par « divergencias de opiniones entre ». Le libellé « divergencias de opiniones » devrait également remplacer « discrepancia » au paragraphe 5.

M. Grossman Guiloff dit qu'en espagnol, les mots « divergencia » et « discrepancia » sont synonymes. Il ne voit pas d'objection à la modification proposée par la Rapporteuse spéciale, mais estime qu'elle ne change rien au texte espagnol, les deux mots étant interchangeables.

M^{me} Oral pose la question de savoir si, dans le texte anglais, la deuxième phrase du paragraphe 2 ne devrait pas commencer par « There were » plutôt que par « There have nonetheless been », cette dernière formulation pouvant donner l'impression que les différences ou divergences d'opinions entre les membres de la Commission n'ont pas été aplanies.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, dans le texte espagnol, c'est le passé qui a été utilisé.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M. Park propose de nouveau de déplacer le paragraphe 3 dans une note de bas de page du paragraphe 2. Il n'irait pas, comme le propose Sir Michael Wood, jusqu'à supprimer l'intégralité du paragraphe 3, car celui-ci contient des informations générales utiles.

M. Murphy réaffirme qu'il considère que le paragraphe 3 reflète bien les débats qui ont eu lieu au sein de la Commission, raison pour laquelle il ne souhaite pas le déplacer dans une note de bas de page. Il propose néanmoins que la fin de la première phrase, c'est-à-dire la partie qui suit les mots « du paragraphe 1 de cette disposition, qui reprend l'idée exprimée dans le titre », soit modifiée comme suit : « préjugent de l'examen, de l'invocation et de la détermination de l'immunité dans ce contexte. En d'autres termes, dès lors que l'État du for dénonce un des crimes énumérés, *ipso facto*, aucune immunité n'existe ». Pour mieux rendre compte des préoccupations que lui et d'autres membres ont exprimées lors des débats de 2019, dans la deuxième phrase, la formule « ne trouverait donc à s'appliquer » devrait être remplacé par « ne serait donc pas pertinent » et la phrase, et donc le paragraphe, devraient se terminer après les mots « projet d'article 7 ». L'orateur redit que la troisième et dernière phrase devrait être déplacée dans le paragraphe 1.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle s'est efforcée de rendre compte de manière équilibrée des divers points de vue que les membres de la Commission ont exprimés en 2019 et qui ont donné lieu au projet d'article 8 *ante*. C'est ce souci d'équilibre qui fait qu'elle ne souhaite pas supprimer la deuxième moitié de la deuxième phrase, qui vient après les mots « projet d'article 7 ». L'oratrice espère que M. Murphy reconsidérera ses propositions, en particulier celle de supprimer le texte qui suit les mots « projet d'article 7 », y compris la troisième et dernière phrase du paragraphe et l'appel de note. Aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne le paragraphe 1, dans lequel M. Murphy souhaite transférer la troisième phrase et l'appel de note. Toute décision de supprimer cette phrase aurait donc une incidence sur le paragraphe 1 et sur la référence contenue dans la note de bas de page 2.

La séance est suspendue à 17 h 5 ; elle est reprise à 17 h 25.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'à la suite de consultations informelles, elle souhaite proposer que les paragraphes 3 et 4 soient remplacés par un texte entièrement nouveau, inspiré du rapport d'étape du Président du Comité de rédaction de la soixante et onzième session de la Commission, afin de mieux rendre compte de la diversité

des points de vue exprimés lors des débats que la Commission a tenus concernant le projet d'article 8 *ante*.

M. Forteau, faisant observer que les déclarations du Président du Comité de rédaction ne sont pas toujours limpides étant donné que l'intéressé cherche à trouver un compromis entre des vues divergentes, dit qu'il aimerait recevoir par écrit le nouveau libellé des paragraphes 3 et 4 avant que ces dispositions soient examinées et adoptées.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle distribuera les deux paragraphes par écrit avant qu'ils ne soient examinés à une séance ultérieure.

Les paragraphes 3 et 4 sont laissés en suspens.

Paragraphe 5

M. Murphy, constatant que certains membres sont d'avis que le projet d'article 8 *ante* ne règle pas la divergence de vues mentionnée au début du paragraphe 5, propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, une phrase se lisant comme suit : « Selon une opinion, toutefois, ce compromis ne règle pas le problème de fond ».

M. Forteau indique que si la proposition de M. Murphy était acceptée, il ne ferait plus sens de dire, dans la première phrase du paragraphe, que la Commission est parvenue à un compromis, et il faudrait alors supprimer l'expression « à titre de compromis ».

M. Šturma dit qu'il est exact de dire que la Commission est parvenue à un compromis. Il ne croit pas qu'il y ait une quelconque valeur ajoutée à décrire de manière aussi détaillée l'historique de la rédaction d'une disposition donnée, d'autant que les débats de la Commission sont déjà été consignés dans ses propres rapports et dans ceux du Comité de rédaction.

M^{me} Oral dit qu'elle partage le point de vue de M. Šturma, mais si M. Murphy tient à sa proposition, on pourrait ajouter l'adverbe « Néanmoins » au début de la phrase supplémentaire proposée.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle n'approuve pas la proposition de M. Murphy. À la soixante et onzième session de la Commission, le Président du Comité de rédaction a déclaré que « [c]ertains membres étaient favorables à une telle mention expresse, mais le Comité de rédaction a préféré une formulation générale et neutre sur le point de savoir si l'immunité s'appliquait ou non en vertu d'une quelconque des dispositions du projet d'articles ». Le projet d'article 8 *ante* a donc clairement été adopté à titre de compromis. La déclaration du Président du Comité de rédaction selon laquelle l'adoption du projet d'article 8 *ante* serait sans préjudice de l'adoption de garanties procédurales supplémentaires, s'agissant notamment de savoir si des garanties spécifiques s'appliquent en ce qui concerne le projet d'article 7, est reprise presque mot pour mot au paragraphe 10 du commentaire du projet d'article 8 *ante*. Partant, l'oratrice est d'avis que le commentaire rend suffisamment compte des débats qui ont eu lieu au sein du Comité de rédaction.

M. Jalloh, abondant dans le sens de M. Šturma et de la Rapporteuse spéciale, dit que le projet d'article 8 *ante* est effectivement le fruit d'un compromis fragile. Il espère que M. Murphy n'insistera pas pour que sa proposition soit adoptée, car l'ajout suggéré affaiblirait la première phrase du paragraphe.

M. Grossman Guiloff dit que la teneur de la proposition de M. Murphy n'est pas en question. Au contraire, la diversité des points de vue sur la question est déjà connue et suffisamment prise en considération. L'ajout proposé au paragraphe 5 n'est donc pas nécessaire.

M. Saboia dit qu'il appuie les déclarations de M. Šturma et de la Rapporteuse spéciale.

Sir Michael Wood dit que le vrai problème tient au fait que le commentaire est davantage axé sur les débats du Comité de rédaction que sur les projets d'article eux-mêmes. Dans l'ensemble, le commentaire est beaucoup trop long. Cela étant, le projet d'article 8 *ante* n'apporte manifestement pas de solution au problème posé par le projet d'article 7. L'orateur est donc favorable à la proposition de modification de M. Murphy. De surcroît, il trouve inacceptable que d'autres membres soutiennent que cette proposition ne devrait pas être faite.

M. Gómez-Robledo dit que, en cherchant à trouver une formulation satisfaisant l'ensemble des membres de la Commission, la Rapporteuse spéciale s'est référée, à juste titre, aux déclarations du Président du Comité de rédaction. À sa connaissance, ces déclarations n'ont jamais été remises en question, du moins depuis qu'il est membre de la Commission. Les déclarations du Président du Comité de rédaction, qui sont rédigées avec le plus grand soin, donnent un aperçu des discussions approfondies que le Comité a sur tel ou tel sujet. Revenir sur la déclaration que le Président du Comité a faite au sujet du projet d'article 8 *ante* ne ferait que compliquer les choses. Se rangeant au point de vue de M. Jalloh, l'orateur suggère que des consultations informelles soient menées au sujet du paragraphe.

Mme Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle examinera plus avant le libellé de la déclaration du Président du Comité de rédaction afin de trouver une formulation acceptable pour tous les membres.

Le paragraphe 5 est laissé en suspens.

Paragraphe 6

Sir Michael Wood dit que dans l'avant-dernière phrase, l'adjectif « normatifs » est superflu et devrait être supprimé. À propos du membre de la deuxième phrase qui commence par « et qui fait l'objet du projet d'article 13 », il n'est pas sûr qu'il convienne d'inclure dans le commentaire des références expresses à des questions en suspens et à des décisions qui n'ont pas encore été prises par la Commission, à moins que la Rapporteuse spéciale envisage de supprimer les références en question avant l'adoption des commentaires en première lecture. La numérotation et le contenu de dispositions auxquelles il est renvoyé peuvent évoluer et toute référence du type de celle contenue dans la phrase en question préjuge, d'une certaine manière, des débats que la Commission aura sur le sujet concerné. L'orateur propose donc de supprimer la fin de la deuxième phrase, qui commence avec de « et qui fait l'objet du projet d'article 13 ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle prévoit effectivement de supprimer les références en question avant l'adoption des commentaires en première lecture. Les références de ce type ne sont toutefois pas inhabituelles dans les contextes du même genre, et ont pour but d'assurer la transparence des travaux de la Commission, en particulier pour les États. La proposition de supprimer l'adjectif « normatifs » semble être motivée par des considérations stylistiques. Ce n'est pas la première fois que ce mot est employé, puisqu'il figure déjà dans des textes déjà adoptés dans le contexte des projets d'articles 4, 5 et 6. L'oratrice est néanmoins disposée à accepter sa suppression si la majorité des membres la souhaite. Enfin, elle propose de supprimer la formule « the inclusion of » du texte anglais, pour des raisons stylistiques.

M. Grossman Guiloff dit ne pas approuver la suppression de l'adjectif « normatifs » qui donne un sens particulier au mot « éléments » qui le précède. Si cet adjectif n'est pas jugé satisfaisant, une autre solution devrait être proposée. Il est d'avis que l'adjectif « juridiques » [jurídicos] pourrait être acceptable.

Sir Michael Wood dit qu'il est disposé à retirer sa proposition de supprimer l'adjectif « normatifs ».

M. Rajput dit qu'il appuie la proposition de Sir Michael Wood de supprimer l'adjectif « normatifs ». Si cet adjectif était conservé, le texte pourrait donner à entendre que certains éléments des projets d'articles 4, 5 et 6 sont normatifs et pertinents tandis que d'autres ne le sont pas. Néanmoins, il s'en remet à l'avis de la Rapporteuse spéciale sur la question.

M. Petrič dit qu'il est favorable à la suppression de l'adjectif « normatifs ».

Le Président croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 6 tel qu'initialement formulé.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6 est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.